

de toutes et de chacune des fonctions d'une commission si, vraiment, on désire atteindre le but et l'objet du projet de loi.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): En Angleterre, l'un des membres du comité consultatif est une femme. Le premier ministre a-t-il songé à cela?

Le très hon. M. BENNETT: J'y ai songé, et l'honorable député doit avoir remarqué que deux fois, devant ce comité, j'ai parlé de femmes et d'hommes compétents.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Rien dans cette loi n'oblige au choix d'une femme comme membre du comité.

Le très hon. M. BENNETT: Si l'on croit bon de le dire spécifiquement, on peut le faire, mais j'avais l'intention de nommer une femme sur ce comité. On doit se rappeler que la situation est un peu différente en Angleterre, mais on peut insérer dans la loi une disposition à cet effet si on juge la chose préférable.

M. GARLAND (Bow-River): Loin de moi la pensée de priver le premier ministre, le Gouvernement ou la commission de l'occasion d'obtenir des avis utiles et salutaires. Pour ma part, cet article ne m'intéresse pas particulièrement. Je ne m'y oppose pas, mais c'est un article extraordinaire, presque aussi extraordinaire que le discours que le premier ministre vient de prononcer. S'il doit y avoir un comité consultatif dans le cas de cette commission, pourquoi pas dans le cas de la commission de la radio qui, aussi, dépense une vaste somme d'argent? Pourquoi pas dans le cas de la commission des chemins de fer? Pourquoi pas dans le cas de la commission du service civil, dont dépend le bien-être de nombre de citoyens et la nomination de titulaires à des milliers d'emplois? Pourquoi s'en tenir à une seule commission? L'argument du premier ministre qui a tenté d'établir une similitude avec la loi anglaise ne tient pas debout, après une étude sérieuse, car tout ce que ce nouveau comité statutaire en Angleterre a à accomplir en ce moment est inclus dans les attributions de la commission qui sera nommée en vertu de ce projet de loi. En Angleterre, le comité conseille le ministre, et vraiment le ministre a besoin de conseils dans l'application d'un projet aussi vaste. Si ce projet de loi ne comporte que la nomination d'un ministre, on ne peut certes s'opposer à la nomination d'un comité consultatif pour l'aider à remplir ses fonctions. Mais ce comité consultatif que le premier ministre propose, et le comité statutaire en Angleterre, diffèrent entièrement l'un de l'autre. Ce comité consultatif doit protéger la

caisse, voir à ce qu'on ne la pille pas, qu'on ne dépense pas plus qu'elle ne contient, et le reste. Et, d'un autre côté, nous avons dans la page précédente, la disposition nommant un comité de placements. Quand les pouvoirs de ce comité de placements,—que lui confère cet article,—semblent comporter la désignation des valeurs à acheter avec les fonds de la caisse, on devrait sûrement augmenter les pouvoirs de ce comité et lui permettre de faire, de temps à autre, une enquête sur l'état de la caisse. Bien que je ne m'oppose pas à la nomination d'un comité consultatif,—pas le moins du monde—d'un autre côté, si je faisais partie de la commission, ou si j'en étais le président, je croirais que le premier ministre me fait un piètre compliment. Il se trouve sans doute un bon nombre de gens qui accepteraient avec plaisir la position de membre de la commission, mais quiconque le fait en ce moment sait que ce corps d'hommes courtois et généreux,—je parle des membres du comité consultatif,—feront enquête sur les travaux quotidiens de la commission. S'il n'en est pas ainsi, de quelle utilité sera ce corps? C'est là une belle perspective, et j'espère que le premier ministre a raison quand il dit que le but principal sera atteint, savoir, de développer chez certaines gens un véritable esprit civique.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député prétend que le président de la commission pourra avoir l'impression qu'il est placé dans une drôle de situation du fait qu'un autre aura le droit de se rendre compte de la façon dont la loi est appliquée. Aucun juge d'un tribunal de première instance n'a hésité à accepter une nomination à un tel poste sous prétexte que ses jugements pouvaient être sujets à révision par un autre tribunal.

M. NEILL: Mais les autres juges ne donnent pas de conseils.

Le paragraphe est adopté.)

L'article 36, devenu l'article 35, est adopté.)

Sur l'article 37 (texte imprimé), devenu article 36 (nombre des membres).

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.)

Sur le paragraphe 3 (inéligible au Parlement).

M. HEAPS: Si ce comité doit être composé de membres honoraires ne touchant aucune rémunération, pourquoi priver les membres du Parlement du droit d'en faire partie?

M. GARLAND (Bow-River): Ils devraient au contraire donner l'exemple en offrant leurs services à l'Etat.